

PLAN D'EXTENSION "SUR - LA - VILLE"

Règlement

- Art. 1 - Le présent règlement s'applique à tout le quartier formant la parcelle 254, plan folio 8 du registre foncier, hormis le territoire compris entre le bâtiment scolaire et la route qui le bordera en amont, terrain dont la Commune se réserve la propriété. Il est complété par un plan qui en fait partie intégrante.
- Art. 2 - Ce quartier est réservé à l'habitation.
Les exploitations industrielles, artisanales, agricoles, ainsi que les parcs avicoles, cunicoles et chenils, sont interdits.
- Art. 3 - Chaque parcelle du lotissement doit être utilisée pour la construction d'au moins un bâtiment d'habitation.
- Art. 4 - Sous réserve de l'art. 13 ci-dessous, l'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé par :
- a) l'implantation et la distance à observer entre les constructions et la limite des propriétés, ou entre les constructions appartenant à un même propriétaire;
 - b) la limitation du nombre des étages;
 - c) la limitation de la surface bâtie par rapport à la superficie du terrain;
 - d) l'obligation d'ajourer toutes les façades.
- Art. 5 - Les constructions peuvent être implantées sur l'alignement ou en retrait de celui-ci. En principe, elles sont parallèles à l'alignement, sauf nécessité d'orientation ou d'esthétique reconnue par la Municipalité.
- Art. 6 - Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur s'entend avec la Municipalité pour l'implantation du bâtiment.
- Art. 7 - Les fondations, les seuils d'entrée et les chemins d'accès privés sont disposés de telle façon que, lorsque la chaussée aura la largeur prévue, aucun frais ou travaux supplémentaires n'incombent à la Commune du fait d'une différence éventuelle de niveau.
- Art. 8 - La distance à observer entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 9 m. au minimum dès la limite ouest et de 3 m. dès la limite est, selon teinté jaune du plan de lotissement. Elle est ainsi de 12 m. au minimum entre bâtiments.

Art. 9 - Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de la propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 50 cm. (art. 22 nouveau du règlement d'application de la loi sur la police des constructions).

Art. 10 - Une modification des limites de propriété intervenue après l'entrée en vigueur du règlement n'aurait pas pour effet de réduire les distances à observer soit entre bâtiments et limites de parcelles, soit encore entre les bâtiments eux-mêmes.

Art. 11 - La hauteur des constructions, mesurée au faîte, est limitée à 9 mètres. Cette hauteur est mesurée dès le sol naturel au milieu du bâtiment. Les bâtiments, dont la surface est inférieure à 80 m², ne pourront comprendre qu'un rez-de-chaussée, les combles n'étant pas habitables.

Les bâtiments d'une surface supérieure à 80 m², mais inférieure à 150 m², ne comprendront également qu'un rez-de-chaussée, mais les combles seront habitables. En un tel cas, les lucarnes qui pourront être percées dans la toiture ne pourront pas avoir une largeur totale excédant le ↓ de celle de la façade.

Pour les bâtiments d'une surface supérieure à 150 m², le nombre des étages est limité à deux, soit un étage sur rez-de-chaussée. Les combles ne sont pas habitables.

Dans les combles non habitables, il ne peut être établi que des buanderies, des greniers ou autres locaux dans lesquels l'habitation n'est pas autorisée.

Dans les combles destinées à l'habitation, la hauteur minimum doit être observée sur la moitié au moins de la surface de chaque pièce. La surface de l'étage des combles, mesurée au plafond, ne peut excéder la moitié de celle de l'étage inférieur.

Art. 12 - La surface du bâtiment ne peut excéder le $\frac{1}{6}$ de la surface totale de la parcelle.

La surface bâtie est mesurée sur le plan du rez-de-chaussée, sans tenir compte des terrasses non couvertes, des seuils, perrons et balcons.

La plus grande longueur du bâtiment ne pourra dépasser 20 m., sous réserve du cas de villas jumelées prévu à l'article suivant.

Art. 13 - La Municipalité peut autoriser la construction de deux villas jumelées sous les conditions suivantes :

- a) la construction simultanée, selon un plan d'ensemble;
- b) la longueur du groupe ne dépassera pas 30 m.;
- c) la distance à observer entre le groupe et les limites des propriétés

voisines sera d'au moins 12 m.

La surface bâtie du groupe de villas ne peut excéder le $\frac{1}{5}$ de la surface totale des parcelles appelées à recevoir une telle construction.

Art. 14 - La Municipalité peut autoriser dans la zone de non bâtir entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments sur la même propriété, la construction de petites dépendances, telles que garages privés, buanderies et dépendances non contiguës avec le bâtiment principal et dont la hauteur est limitée à 2,50 m. à la corniche, la longueur à 7 m. et la surface totale à 25 m².

Ces constructions ne peuvent être utilisées pour l'habitation ou pour une activité professionnelle artisanale.

Art. 15 - La Municipalité peut interdire la construction de garages dont l'accès sur la voie publique présente un danger pour la circulation.

Elle peut prescrire une disposition avec cour centrale et sortie unique pour les groupes de boxes qui prendraient accès sur le trottoir.

Art. 16 - Lors de la construction de tout bâtiment, une place privée de stationnement pour véhicules automobiles doit être aménagée. La surface de cette place dépend de la destination et de l'importance du bâtiment.

Pour les bâtiments d'habitation, la place de parc et les garages doivent pouvoir contenir, ensemble, un nombre de voitures automobiles au moins égal au ° du nombre des logements.

* * * * *

Le présent règlement, qui prend date d'aujourd'hui, entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Rolle, le 8 décembre 1960.

* * * * *

Déposé à l'enquête publique, au Secrétariat municipal, du 6 janvier au 6 février 1961.

L'atteste : (LS) R. Mouron, secrétaire municipal.

* * * * *

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 14 février 1961.

Le Président :	(LS)	Le Secrétaire :
Ph. Mayor.		L. Ferrari.

* * * * *

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 4 avril 1961.

Le Président:	(LS)	Le Chancelier:
Ch. Sollberger.		R. Boyard.

